



Arrêt

n° 119 631 du 27 février 2014
dans l'affaire X

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 novembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 25 septembre 2013 et notifiée le 23 octobre 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 novembre 2013 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 11 février 2014.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KASONGO loco Me A. MANZANZA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 13 mai 2013, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de descendante à charge de sa mère, de nationalité belge.

1.3. En date du 25 septembre 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union »

Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 13/05/2013 en qualité de descendant à charge de Belge (de Madame [M.K.] (xxx)), l'intéressé a produit la preuve de son identité (passeport) et la preuve de sa filiation (acte supplétif à un acte de naissance, test ADN,...). Bien que la personne concernée ait apporté des documents tendant à démontrer qu'elle est à charge de la personne qui ouvre le droit, ces documents n'établissent pas de manière suffisante la qualité de membre de famille « à charge ».

En effet, Madame [M.N.] ne fournit pas la preuve qu'au moment de l'introduction de sa demande, ses ressources étaient insuffisantes pour subvenir à ses besoins et que de ce fait l'aide de la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial lui était indispensable. De plus, selon le dossier de l'intéressée, elle aurait bénéficié de 4 envois d'argent en 2012. Or, ces envois d'argent ne nous permettent pas d'évaluer la réalité d'une prise en charge, global ou partiel mais indiquent tout au plus qu'il s'agit d'une aide ponctuelle.

Enfin, si Madame [M.N.] a produit la preuve qu'elle dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique et la preuve que Madame [M.K.] dispose d'un logement décent, elle n'a pas démontré que les revenus de la personne qui ouvre le droit satisfont aux conditions de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers au sens de l'Art 40ter de la loi du 15/12/1980. En effet, cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à 120% du revenu d'intégration sociale, à savoir 1307,78€. Or, la pension de Madame [M.K.] s'élève à 661,44€ en juillet 2013. En outre, rien n'établit dans le dossier que ces montants sont suffisants pour répondre aux besoins du ménage (loyer et charges de logement, frais d'alimentation et de mobilité, frais de santé, assurances et taxes diverses,...). Par conséquent, la personne concernée ne prouve pas que le membre de famille rejoint dispose d'un revenu suffisant au sens de l'art 40ter et de l'art 42 § 1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. Il est enjoint à l'intéressé(e) (sic) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Question préalable

2.1. Demande de suspension

2.1.1. En termes de requête, la partie requérante demande de suspendre l'exécution de l'acte attaqué dont elle postule également l'annulation.

2.1.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er}, de la Loi, dispose :

« §1er. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. Les décisions visées à l'alinéa 1er sont : (...) 8° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour d'un étranger visé à l'article 40ter ».

Dès lors, force est de constater que la décision contestée constitue une décision refusant le droit de séjour telle que visée par ledit article 39/79, §1er, alinéa 2.

Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte.

2.1.3. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée qu'elle formule en termes de recours.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation des articles des articles (sic) 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation des faits dans leur complexité, de l'obligation d'agir de manière raisonnable et de l'insuffisance de motif légalement admissible* ».

3.2. Elle soutient que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation dont elle rappelle la portée.

Elle considère que cette dernière a indiqué à tort que la requérante n'a pas démontré que sa mère dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. Elle souligne en effet que la mère de la requérante dispose d'une pension régulière, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté par la partie défenderesse. Elle ajoute en outre que la solidarité familiale permet de faire face à tous les besoins du ménage et que la requérante a un ami qui peut la soutenir financièrement en cas de besoin. Elle précise que la requérante n'a jamais bénéficié d'une aide sociale et elle conclut que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation des faits.

Elle observe que la partie défenderesse a mentionné, en termes de motivation, que la requérante n'a pas prouvé qu'au moment de l'introduction de sa demande, ses ressources étaient insuffisantes pour subvenir à ses besoins et qu'ainsi, l'aide de la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial lui était indispensable. Elle soutient que le fait que la requérante soit hébergée au domicile familial démontre irréfutablement qu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes pour subvenir à ses besoins et qu'elle a besoin de l'aide de sa mère.

Elle constate que la partie défenderesse a indiqué, en termes de motivation, que l'envoi d'argent dont a bénéficié la requérante ne permet pas d'évaluer la réalité d'une prise en charge globale ou partielle et qu'il en résulte tout au plus qu'il s'agit d'une aide ponctuelle. Elle souligne que la partie défenderesse admet de la sorte que la requérante a bénéficié d'au moins quatre envois d'argent en 2012. Elle lui reproche toutefois de ne pas avoir mentionné le montant de ces envois d'argent et de ne pas avoir déterminé leur conversion en monnaie locale congolaise. Elle soutient que le montant global de ces envois est de 709,80 euros et que, convertie en monnaie locale, cette somme permet à la requérante de vivre de nombreux mois. Elle ajoute que la requérante a en outre bénéficié d'autres avantages provenant de sa maman et de ses sœurs. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'ensemble de ces éléments, d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation et d'avoir manqué à son obligation de motivation.

3.3. A titre de précision, le Conseil constate que la partie requérante mentionne en termes de recours : « *Deuxième moyen tiré du préjudice grave et difficilement réparable* » et qu'elle conclut son développement en ces termes : « *Partant, la demande de suspension de l'exécution de l'acte est dès lors fondée* ». Ainsi, le Conseil ne peut que considérer qu'il s'agit en réalité de l'exposé du préjudice grave et difficilement réparable tel que prévu à l'article 39/82 de la Loi.

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil constate que, la partie requérante ayant demandé une carte de séjour sur la base des articles 40 *bis*, § 2, alinéa 1er, 3°, et 40 *ter* de la Loi, il lui appartenait de démontrer, conformément à ces dispositions, qu'elle était à charge de sa mère, de nationalité belge.

Le Conseil rappelle également que s'il est admis que la preuve de la prise en charge d'une descendante peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit cependant établir que le soutien matériel de la regroupante lui était nécessaire aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande d'établissement. La Cour de justice des Communautés européennes a, en effet, jugé à cet égard que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « *en ce sens que l'on entend par «[être] à [leur] charge» le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété*

en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci » (Voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia /SUEDE).

La condition fixée à l'article 40 *bis*, §2, alinéa 1er, 3°, de la Loi, relative à la notion « *[être] à leur charge* » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation, il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

4.2. Le Conseil rappelle ensuite que les conditions jurisprudentielles et légales telles que prévues dans le cadre de l'article 40 *bis*, § 2, 3°, de la Loi, applicable au cas d'espèce, sont cumulatives. Partant, la requérante doit toutes les remplir et donc le non-respect de l'une d'entre elles permet à la partie défenderesse de justifier valablement et légalement sa décision. En l'occurrence, le Conseil observe que l'acte attaqué comprend des motifs distincts à savoir :

- la requérante « *ne fournit pas la preuve qu'au moment de l'introduction de sa demande, ses ressources étaient insuffisantes pour subvenir à ses besoins et que de ce fait l'aide de la personne qui lui ouvre le droit au regroupement lui était indispensable* »,
- les envois d'argent ne « *permettent pas d'évaluer la réalité d'une prise en charge, global ou partiel mais indiquent tout au plus qu'il s'agit d'une aide ponctuelle* »,
- la personne rejointe ne dispose pas de revenus suffisants.

4.3. Le Conseil estime que la partie défenderesse a pu considérer à bon droit que la requérante n'a aucunement prouvé « *qu'au moment de l'introduction de sa demande, ses ressources étaient insuffisantes pour subvenir à ses besoins et que de ce fait l'aide de la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial lui était indispensable* ». En effet, la requérante n'a fourni aucun document tendant à prouver réellement son indigence et la nécessité du soutien de sa mère pour faire face à ses besoins essentiels. Le Conseil rappelle à cet égard que la requérante aurait dû fournir d'elle-même les documents utiles lors de l'introduction de sa demande afin de prouver qu'elle remplissait les conditions légales et jurisprudentielles du droit qu'elle souhaite obtenir.

En termes de requête, la partie requérante soutient que le fait que la requérante soit hébergée au domicile familial démontre irréfutablement qu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes pour subvenir à ses besoins et qu'elle a besoin de l'aide de sa mère. Le Conseil estime que cette affirmation, qui relève de la propre appréciation de la partie requérante, n'est pas de nature à énerver le constat de la partie défenderesse. Le Conseil considère en effet que la seule circonstance que la requérante vive chez sa mère depuis son arrivée sur le territoire est insuffisante pour démontrer l'indigence de la requérante et la nécessité du soutien de sa mère.

4.4. Dès lors, le motif ayant trait au fait que la requérante n'a pas démontré « *qu'au moment de l'introduction de sa demande, ses ressources étaient insuffisantes pour subvenir à ses besoins* » et qu'ainsi l'aide de la personne rejointe lui était nécessaire, suffit à lui seul à justifier l'acte attaqué au vu de ce qui précède et il est dès lors inutile d'examiner les autres contestations ayant trait à la réalité d'une prise en charge et à l'insuffisance des revenus de la mère de la requérante qui ne pourraient en tout état de cause suffire à elles seules à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

4.5. Partant, la partie défenderesse a pu valablement décider que la requérante ne remplissait pas les conditions requises pour bénéficier de l'établissement sur pied de l'article 40 *bis*, § 2, 3°, de la Loi.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE